

# **SEIGYO IAÏDO LOIRE**

## **STATUTS**

### **Article premier**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Seigyo Iaido Loire".

### **Article 2**

Cette association a pour buts:

- d'enseigner, pratiquer et promouvoir les arts martiaux traditionnels liés au sabre japonais: *iaïdo*, *iaïjutsu* et *kenjutsu*, les disciplines associées et d'une façon complémentaire éventuellement, d'autres activités culturelles, physiques, sportives et de pleine nature, dans l'esprit des écoles japonaises traditionnelles (*ryu*), et plus généralement dans celui des *Budos* (Voies Martiales).
- d'encourager la découverte et la pratique des activités liées au sabre japonais et aux *Budos* en général par l'organisation de démonstrations et de manifestations culturelles et sportives, de promouvoir et d'impulser des rencontres entre les grandes traditions et cultures spirituelles, historiques, artistiques et sportives ;
- d'une façon générale, de susciter et/ou entreprendre toute action ou intervention, susciter, créer, organiser, réaliser, participer à, des événementiels dédiés et se donner tous les moyens légaux en vue de la réalisation de son projet associatif ;
- de se doter des infrastructures et moyens nécessaires par la création au sein de *Seigyo Iaido Loire*, de sections spécifiques à chaque domaine d'intervention (pratique du *iaïdo*, *kenjutsu*, *Jodo* ou autre art traditionnel asiatique, etc. cette liste n'étant pas limitative) et/ou en intégrant toute infrastructure ou organisme légal (fédération, club...) permettant la réalisation de son projet associatif.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à:

*Seigyo Iaido Loire*, chez J-C RICHAUD, 36D avenue de Rochetaillée 42000 Saint-Etienne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs (= adhérents)
- Membres bienfaiteurs

### **Article 5 - Admission**

L'admission en tant que membre est soumise au paiement de la cotisation et à l'approbation des enseignants des disciplines pratiquées. En cas de litige, le bureau décide qui peut ou non intégrer l'association.

### ***Article 6 - Les membres***

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui versent chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.

### ***Article 7 - Radiations***

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement des cotisations
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ***Article 8 - Ressources***

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons manuels, toutes ressources *autorisées par les textes législatifs et réglementaires*.

### ***Article 9 - Conseil d'administration***

L'association est dirigée et représentée par un conseil élu parmi ses adhérents.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, et si besoin un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint

### ***Article 10 - Réunion du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la décision du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas au moins 16 ans.

## **Article 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

## **Article 13 - Affiliation**

L'association *Seigyo Iaido Loire* est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...);
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 14 septembre 2009.

Fait à Saint-Etienne, le 14 Septembre 2009

La présidente,

Le secrétaire,